

5.1

Avis et communiqués

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à l'utilisation des formulaires d'assurance automobile prescrits par l'Autorité des marchés financiers (article 422 de la Loi sur les assurances)

En vertu du second alinéa de l'article 422 de la *Loi sur les assurances*¹, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Il est de la responsabilité de chaque assureur faisant le commerce de l'assurance automobile au Québec de veiller à ce que les formulaires d'assurance automobile utilisés soient ceux prescrits par l'Autorité, et ce, sans en altérer ou modifier leur version.

À cet effet, la Loi sur les assurances permet à l'Autorité de prononcer une ordonnance ou de demander une injonction pour faire cesser une pratique non conforme à cette loi². L'Autorité peut également imposer, le cas échéant, des sanctions administratives, suspendre le permis ou tenter des poursuites pénales à l'encontre des personnes physiques ou morales fautives³.

L'avenant F.A.Q. no 25

Nous rappelons que tout assureur doit utiliser l'avenant F.A.Q. no 25 selon les conditions prévues à cet effet. Il doit être utilisé uniquement dans les cas où il est nécessaire de modifier les conditions particulières de la police d'assurance de base, sans toutefois en modifier le texte approuvé par l'Autorité.

En particulier, l'avenant F.A.Q. no 25 ne peut pas être utilisé par les assureurs comme un avenant à tous usages, afin de répondre à leurs besoins spécifiques ou à ceux de leurs assurés. De plus, il ne peut pas être utilisé par les assureurs dans le but d'y regrouper plusieurs avenants existants ou pour offrir des garanties additionnelles qui ne sont pas expressément offertes par l'entremise des formulaires actuels.

Le regroupement d'avenants

Il est possible de regrouper plusieurs avenants à l'intérieur d'un même produit. Nous rappelons que le texte des avenants ainsi regroupés doit demeurer inchangé par rapport à celui approuvé par l'Autorité.

¹ L'article 422 de la Loi sur les assurances prévoit ce qui suit :

« L'Autorité peut prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi.

La forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation doivent être approuvées par l'Autorité. »

² Voir les articles 325.1 (2) et 325.5 de la Loi sur les assurances.

³ Voir les articles 405.1, 358 (i) et (k) et 406 (p) de la Loi sur les assurances.

Il est possible également, pour des fins de stratégies de mise en marché, de donner à ce produit un nom significatif.

Le produit résultant d'un regroupement d'avenants ne peut pas être désigné sous l'appellation F.A.Q. Cette appellation est réservée uniquement aux formulaires d'assurance automobile approuvés par l'Autorité. De plus, les assureurs ne peuvent pas ajouter à ces produits des garanties additionnelles qui ne sont pas disponibles par l'entremise des avenants actuels. Si un assureur désire offrir une garantie supplémentaire, il doit le faire en utilisant l'avenant F.A.Q. no 25 pour autant que cette garantie ne serve qu'à modifier les conditions particulières de la police d'assurance de base. Toute autre façon de procéder n'est pas permise par l'Autorité.

Le développement d'avenants

Finalement, nous rappelons à chaque assureur que le développement d'avenants non approuvés par l'Autorité est contraire à la Loi sur les assurances et est passible des sanctions mentionnées précédemment.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Benoit Vaillancourt
Direction des normes et vigie
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4593
Courrier électronique : benoit.vaillancourt@lautorite.qc.ca